

Note d'information : reporter vos échéances fiscales face à une baisse d'activité liée au Coronavirus

Vous faites sans doute partie des nombreuses entreprises contraintes de ralentir leur activité, voire de la suspendre ou la stopper.

Le Gouvernement a annoncé des mesures fiscales d'urgence pour faire baisser la pression et vous accompagner dans ces démarches.

1. La DGFIP met à disposition des entreprises un modèle de demande de délais de paiement ou de report des échéances à adresser à leur service des impôts des entreprises.

Ce formulaire peut-être téléchargé sur le site impots.gouv.fr, Accueil/Toutes les actualités/Demande de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté suite au Coronavirus – Covid 19.

2. Il est possible, pour les entreprises/sociétés, de demander au Service des impôts des entreprises compétent le report **sans majorations ni pénalités** du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs. Sont visés les acomptes d'impôt sur les sociétés et les versements liés à la taxe sur les salaires.

Si les entreprises ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement passé.

3. Pour les travailleurs indépendants, il est possible de **moduler** à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Il est aussi envisageable de **reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source** sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont à faire sur le site internet de la DGFIP, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

4. Le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière peut être **suspendu**, en se rendant sur le site internet de la Direction générale des Finances publiques ou en contactant le Centre de prélèvement : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

5. Pour tout complément d'information ou renseignements, contacter notre équipe pluridisciplinaire : www.acd.fr ou rendez-vous sur impots.gouv.fr/portail/node/13465